

constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1 :

- a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ;
- b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.

<sup>2</sup> Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.

<sup>3</sup> La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. La charge minimale en bétail est calculée sur la base des valeurs visées à l'art. 51. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.

<sup>4</sup> Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'exploitation, la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 5, ch. 2 à 4.

Al. 1 : L'attribution de l'exploitation à la région de plaine ou à la région de montagne obéit aux exigences de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles.

## Section 5 Contributions au bien-être des animaux

### Art. 72 Contributions

<sup>1</sup> La Confédération verse des contributions au bien-être des animaux pour la garde d'animaux lorsque tous les animaux appartenant aux catégories correspondantes sont gardés selon les exigences d'un ou de deux des programmes éthologiques suivants :

- a. systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) ;
- b. sorties régulières en plein air (SRPA).

<sup>2</sup> Lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits à un programme de bien-être des animaux, le canton peut lui verser 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

**Al. 1 :** « tous les animaux » = « tous les animaux qui sont gardés dans toutes les unités de production de l'exploitation concernée ».

Le déplacement de bovins vers d'autres exploitations ou exploitations d'estivage doit être annoncé à la BDTA.

### Art. 73 Catégories d'animaux

Les éthoprogrammes concernent les catégories d'animaux suivantes :

- a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie :
  1. vaches laitières,
  2. autres vaches,
  3. animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage,
  4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,
  5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,
  6. animaux mâles, de plus de 730 jours,
  7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,
  8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,
  9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours,
- b. catégories concernant les équidés :
  1. femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois,
  2. étalons, de plus de 30 mois,

3. *jeunes équidés, jusqu'à 30 mois ;*
- c. *catégories concernant les caprins :*
  1. *animaux femelles, de plus d'un an,*
  2. *animaux mâles, de plus d'un an ;*
- d. *catégories concernant les ovins :*
  1. *animaux femelles, de plus d'un an,*
  2. *animaux mâles, de plus d'un an,*
  3. *agneaux de pâturage ;*
- e. *catégories concernant les porcins :*
  1. *verrats d'élevage, de plus de 6 mois,*
  2. *truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois,*
  3. *truies d'élevage allaitantes,*
  4. *porcelets sevrés,*
  5. *porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais ;*
- f. *lapins :*
  1. *lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ,*
  2. *jeunes animaux, âge : 35 à 100 jours, environ ;*
- g. *catégories concernant la volaille de rente :*
  1. *poules et coqs pour la production d'œufs à couvrir,*
  2. *poules pour la production d'œufs de consommation,*
  3. *jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs,*
  4. *poulets de chair,*
  5. *dindes.*

**let. a :** Les yaks appartiennent au genre bovin.

Vaches laitières = vaches destinées à la production de lait, y compris les vaches tarées

**let. d :** les agneaux de pâturage sont définis comme suit dans l'annexe de l'ordonnance sur la terminologie (RS 910.91) : Agneaux de pâturage (engraissement) de moins de six mois, non imputables aux mères (engraissement à l'année d'agneaux sur pâturage)

#### **Art. 74 Conditions relatives aux contributions SST**

<sup>1</sup> *Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts,*

- a. *dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés ;*
- b. *dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel ;*
- c. *qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux ; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.*

<sup>2</sup> *Les contributions SST ne sont versées pour une catégorie d'animaux que si l'effectif déterminant d'animaux de l'exploitation peut être gardé dans des stabulations qui répondent aux exigences de la protection des animaux et des SST.*

<sup>3</sup> *Aucune contribution SST n'est versée pour :*

- a. *les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 5 et 9, let. b, ch. 3, et let. d ;*
- b. *les catégories d'animaux qui sont exclusivement gardées conformément à al. 8.*

<sup>4</sup> *Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux, ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 6, let. A. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences visées à l'annexe 6, let. B, doivent être remplies.*

<sup>5</sup> Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux ni ne portent atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

<sup>6</sup> En outre, si des couches souples sont utilisées pour les bovins, les exigences visées à l'annexe 6, let. C, doivent être remplies.

<sup>7</sup> Les animaux doivent avoir chaque jour accès à un logement conforme SST.

<sup>8</sup> Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, l'accès quotidien à un logement conforme SST n'est pas impérativement obligatoire concernant les animaux visés à l'art. 73, let. a à c, lorsqu'ils sont gardés en permanence sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à un logement conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à ce logement n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST.

**Al. 4 :** Les ordres émanant d'autorités (p. ex. décision de mise en quarantaine) sont prioritaires par rapport aux règles spécifiques.

**Al. 5 :** La litière sert principalement à lier les déjections liquides et les déjections solides. Pour remplir cette fonction, la litière doit être présente en quantité suffisante et ne doit être ni trop humide ni trop souillée.

La litière est considérée comme appropriée pour la volaille de rente, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et picorer ainsi que celui de prendre des bains de poussière. A cette fin, la litière disponible doit être présente en quantité suffisante et être de qualité appropriée.

« ...qui ne nuisent pas à la santé des animaux »... : cf. art. 2, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans la production laitière (RS 916.351.021.1).

La tourbe, notamment, pose des problèmes d'ordre écologique.

**Al. 8 :** « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. annexe 6

Cet alinéa règle seulement les dérogations concernant l'accès à un logement conforme SST. Si l'exploitant ne dispose pas pour les animaux concernés de logement qui satisfait aux exigences spécifiques SST, aucune contribution SST ne sera octroyée (cf. al. 3 let. b).

## **Art. 75 Conditions relatives aux contributions SRPA**

<sup>1</sup> Par sortie, on entend le séjour des animaux au pâturage, dans l'aire d'exercice (ou parcours) ou dans l'aire à climat extérieur.

<sup>2</sup> Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux figurent à l'annexe 6, let. D. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences visées à l'annexe 6, let. B, doivent être remplies. La litière doit remplir les exigences visées à l'art. 74, al. 5.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.

<sup>4</sup> Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Les allègements en matière de tenue du journal et les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrôles sont fixés à l'annexe 6, let. D. Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.

<sup>5</sup> L'aire d'exercice et le pâturage doivent satisfaire aux exigences propres à l'espèce. Les dispositions de détail sont fixées à l'annexe 6, let. E.

**Al. 1 :** Le séjour en plein air n'est pas assimilable à une sortie lorsque la liberté de mouvement des animaux est restreinte (p. ex. : sorties à cheval, animaux utilisés comme bêtes de trait, menés à la longe ou attelés à un carrousel [chevaux et taureaux d'élevage]).

**Al. 2 :** Les ordres émanant d'autorités (p. ex. décision de mise en quarantaine) sont prioritaires par rapport aux règles spécifiques.

**Al. 4 :** « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. annexe 6 et, le cas échéant, durant le nettoyage de l'aire d'exercice.

Le journal des sorties doit être disponible à tout moment. Il doit être conservé par l'exploitant au moins pendant 6 ans. Les sorties doivent être consignées même lorsque l'effectif est petit.

~~Aussi, aucune indication enregistrée (p. ex. trait) ne doit porter sur plus de 4 jours consécutifs (crédibilité des enregistrements).~~ « ... dans les trois jours au plus tard ... » signifie qu'aucune indication enregistrée (p. ex. trait) ne doit porter sur plus de 4 jours consécutifs, pour des raisons liées à la crédibilité des enregistrements.

Le journal des sorties est un instrument servant à l'autocontrôle et une importante pièce justificative lors d'un contrôle (attestation au sens de l'art. 101).

L'inspecteur

- doit vérifier si les sorties ont été enregistrées selon les instructions au cours des 12 derniers mois\* ;
- doit évaluer compte tenu d'autres indications si les enregistrements dans le journal des sorties sont crédibles ; et
- doit vérifier sur la base des enregistrements dans le journal des sorties si les exigences en matière de sorties ont été respectées.

#### **-Art. 76 Dérogations cantonales**

<sup>1</sup> Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. B, ch. 1.3, let D, ch. 1.1, let. b, et let. E, ch. 1.5, par écrit.

<sup>2</sup> Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.

<sup>3</sup> Elles contiennent :

- a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance ;
- b. la justification pour la dérogation ;
- c. la durée de validité.

<sup>4</sup> Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.

<sup>5</sup> Il tient une liste des dérogations octroyées.

## **Chapitre 6 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources**

### **Section 1**

#### **Contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions**

#### **Art. 77 Contribution**

<sup>1</sup> La contribution pour les techniques d'épandage d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage réduisant les émissions est versée par hectare et par épandage.

<sup>2</sup> Sont considérées comme techniques d'épandage diminuant les émissions :

- a. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ;
- b. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux semi-rigides équipés de socs ;
- c. les enfouisseurs de lisier ;
- d. l'injection profonde de lisier.

<sup>3</sup> Les contributions sont versées jusqu'en 2019.

**Al. 2 :** D'une manière générale sont soutenus les appareils qui présentent au minimum le même potentiel de réduction d'émissions que les rampes d'épandage à tuyaux flexibles (pendillards). Si de nouvelles machines commercialisées satisfont aux exigences, elles pourront être inscrites dans l'OPD à l'occasion d'une révision et donner également droit à des contributions.

**Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire  
les programmes SST et SRPA**

**A Exigences SST spécifiques aux différentes catégories  
d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire  
la documentation et les contrôles**

**1 Bovins et buffles d'Asie**

1.1 Les animaux doivent :

- a. être gardés en groupes ;
- b. avoir accès en permanence à une aire de repos visée aux ch. 1.2 et à une aire non recouverte de litière.

1.2 Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente pour l'animal, sans perforations.

Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes :

- a. si une attestation visée à la let. C, ch. 2, est disponible ;
- b. si, pour les animaux femelles, un rapport d'essai visé à la let. C, ch. 1.1 ou 1.3, et pour les animaux mâles, un rapport d'essai visé à la let. C, ch. 1.2 ou 1.3, est disponible, et
- c. si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.

1.3 Aire d'alimentation et abreuvoirs : sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.

1.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 1.1. est admise dans les situations suivantes :

- a. durant l'affouragement ;
- b. durant le pâturage ;
- c. durant la traite ;
- d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons ;
- e. dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique équipé de litière ; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas ; les animaux ne peuvent pas être entravés ;
- f. dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés ; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante ;
- g. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant le début de la dérogation aux dispositions visées au ch. 1.1 ;
- h. dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage, elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date du vêlage ;
- i. dans le cas des femelles en chaleur, elles peuvent être gardées dans des boxes séparés où elles peuvent être fixées pendant deux jours sur une aire de repos séparé si les conditions selon ch. 1.2 sont remplies.

**Ch. 1.1 :** « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. annexe 1.4 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable.

**Ch. 1.2 :** Par « paille hachée » on entend de la paille raccourcie (sans précision du degré de raccourcissement).

Aire de repos

I. Matelas de paille et couches équivalentes pour l'animal composées de matériaux naturels

La couche de litière doit être souple et si compacte que le sol n'apparaît pas même lorsque l'on gratte la litière avec le pied à plusieurs reprises, là où la couche est la plus mince. ~~Des informations complémentaires sont disponibles dans le document « Aire de repos SST – I. matelas de paille et couches équivalentes ». Le document peut être téléchargé à l'adresse « [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Contributions au système de production > SST et SRPA » (sous a. Bovins et buffles d'Asie).~~

Litière : cf. commentaire/instructions de l'art. 74 al. 5.

## II. Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec logettes

Les couches conformes au SST sont indiquées par « BTS Rindvieh » dans la liste « Liegeboxbeläge für Rinder »

(<http://www.dlg.org/stall.html#Aufstallungseinrichtungen>).

~~Des informations détaillées figurent dans le document « Aire de repos SST – II Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec logettes ». Ce document peut être téléchargé à l'adresse « [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Paiements directs > Contributions au système de production > SST et SRPA » (sous « a. Bovins et buffles d'Asie »).~~

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV qui est compétent en matière d'autorisation relative à l'équipement des stabulations n'a jusqu'ici jamais autorisé de box combinés d'alimentation et de repos.

## 2 Équidés

### 2.1 Les animaux doivent :

- a. être gardés en groupes ;
- b. avoir accès en permanence à une aire de repos visée aux ch. 2.2 et à une aire non recouverte de litière.

### 2.2 Aire de repos : couche de sciure ou couche équivalente pour l'animal, sans perforations.

La surface de repos correspond au minimum aux chiffres suivants :

		Hauteur au garrot de l'animal					
		< 120	120–	134–	148–	162–	> 175
		cm	134	148	162	175	cm
			cm	cm	cm	cm	
Surface minimale de l'aire de repos, m'/animal		4,0	4,5	5,5	6,0	7,5	8,0

### 2.3 La totalité de la surface accessible aux équidés dans l'écurie et dans l'aire d'exercice ne doit en aucun cas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

### 2.4 Aire d'alimentation et abreuvoirs : sol équipé d'un revêtement en dur.

### 2.5 L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.

Si les animaux sont affouragés dans une stalle d'alimentation, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a. chaque animal du groupe dispose d'une stalle d'alimentation séparée ;
- b. la longueur de la stalle d'alimentation correspond à au moins 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne ;
- c. les animaux doivent disposer, dans la partie arrière de la stalle d'alimentation, d'un couloir de circulation d'une largeur d'au moins égale à 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne.

### 2.6 La hauteur de plafond correspond au minimum aux chiffres suivants :

	<i>Hauteur au garrot de l'animal le plus grand du groupe</i>					
	<i>&lt; 120 cm</i>	<i>120– 134 cm</i>	<i>134– 148 cm</i>	<i>148– 162 cm</i>	<i>162– 175 cm</i>	<i>&gt; 175 cm</i>
<i>Hauteur minimale du plafond, m</i>	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5

- 2.7 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1. est admise dans les situations suivantes :
- durant l'affouragement ;
  - durant la sortie en groupes ;
  - durant l'utilisation ;
  - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots ;
  - dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique équipé de litière ; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas ; les animaux ne peuvent pas être entravés ;
  - dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés ; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante ;
  - durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée dans l'exploitation ; dans ce cas un animal peut être gardé séparément dans un box à aire unique équipé de litière, pour autant que ce box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible. Aucun animal ne doit être entravé.

**Ch. 2.1 :** Concernant les étalons, des contributions SST ne peuvent être attribuées que s'ils ont gardés constamment en groupe, par exemple, avec des juments.

« En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 2.7 et, le cas échéant, durant les travaux à l'écurie. »

**Ch. 2.2 :** Sur les sols présentant une bonne isolation thermique (p. ex. les sols en bois), l'épaisseur de la couche de sciure doit être en moyenne de 5 cm et le sol couvert à raison de 95 % au moins.

Sur les sols présentant une moins bonne isolation thermique (p. ex. les sols en béton), l'épaisseur de la couche de sciure doit être en moyenne de 10 cm et le sol couvert à raison de 95 % au moins.

### 3 Chèvres

- 3.1 Les chèvre doivent :
- être gardées en groupes ;
  - avoir accès en permanence à une aire de repos visée au ch. 3.2 et à une aire couverte, sans litière visée au ch. 3.3.
- 3.2 Aire de repos :
- par animal, matelas de paille d'au moins 1,2 m<sup>2</sup> ou une couche équivalente pour l'animal, non perforée ;
- la moitié de la surface minimale peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée de niches de repos surélevées et non perforées, celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.
- 3.3 Aire couverte, sans litière :
- par animal au moins 0,8 m<sup>2</sup> ; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être prise en compte.
- 3.4 Abreuvoirs : sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.

- 3.5 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 3.1. est admise dans les situations suivantes :
- durant l'affouragement ;
  - durant le pâturage ;
  - durant la traite ;
  - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons ;
  - dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique équipée de litière ; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas ; les animaux ne peuvent pas être entravés ;
  - dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés ; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.

**Ch. 3.1 :** Concernant les boucs, des contributions SST ne peuvent être attribuées que s'ils ont gardés constamment en groupe, par exemple, avec des chèvres.

**Ch. 3.1 et 3.3 :** « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 3.5 et, le, cas échéant, durant les travaux à l'étable.

## 4 Porcins

- 4.1 Les animaux doivent :
- être gardés en groupes ;
  - avoir accès en permanence à une aire de repos visée aux ch. 4.2 ou 4.3 et à une aire non recouverte de litière.
- 4.2 L'aire de repos :
- ne peut présenter des perforations ;
  - dans les box de mise bas doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en quantité suffisante ;
  - dans les autres compartiments, doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en quantité suffisante ; en outre la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les chiffres suivants :  
20 ° chez les porcelets sevrés,  
15 ° chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg,  
9 ° chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes) ;
  - peut aussi être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit.
- 4.3 Dans les systèmes à compost, les animaux doivent disposer d'une aire de repos au sens de l'annexe I de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>62</sup>, située en dehors de l'aire à compost. Cette exigence ne vaut pas pour les box dans lesquels sont gardés les porcelets sevrés, lorsque la surface du box à l'intérieur de la porcherie est de 0,6 m<sup>2</sup> au moins par animal.
- 4.4 Abreuvoirs et aire d'alimentation séparés de l'aire de repos : sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 4.5 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 4.1. est admise dans les situations suivantes :
- durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation ;
  - le jour, durant le séjour au pâturage ;
  - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination ;

<sup>62</sup> RS 455.1



- d. *en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes ; dans ce cas, la truie concernée peut être confinée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard ;*
- e. *durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et durant la période d'allaitement ; durant ces deux périodes, les truies ne doivent pas être détenues en groupes ; elles doivent cependant avoir en permanence accès à une aire de repos visée aux ch. 4.2 ou 4.3 et à une aire non recouverte de litière ;*
- f. *pendant la période de saillie ; les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box combinés d'alimentation et de repos ou dans des stalles pour autant que ceux-ci soient conformes aux exigences visées au ch. 4.2, let. a et b. Pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés ;*
- g. *dans le cas des animaux malades ou blessés ; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés ; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.*

**Ch. 4.1 :**

Concernant les verrats reproducteurs, des contributions SST ne peuvent être attribuées que s'ils ont gardés constamment en groupe, par exemple, avec des truies d'élevage non allaitantes.

« En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 4.5 et, le cas échéant, durant les travaux à la porcherie.

Les aires ne doivent pas nécessairement être séparées par une différence de niveau ou par une poutre.

**Ch. 4.2 let. b et c :** Si la paille longue ou le roseau de Chine sont coupés pour éviter de boucher le système d'évacuation du fumier, la longueur des brins doit être au moins de 5 cm.

**Ch. 4.2 let. d :**

Cette disposition remplace l'ancienne exigence « En cas d'affouragement continu, l'aire de repos doit être clairement séparée de l'aire d'alimentation et des abreuvoirs. » y compris dans le commentaire/instructions y relatifs.

En cas d'utilisation d'un dispositif électronique de distribution d'aliments, son réglage est déterminant.

**Ch. 4.5 let. d :** Au cours de l'inspection, les enregistrements selon l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques sont vérifiés.

**Ch. 4.5 let. e :** « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : au besoin durant les travaux à la porcherie.

**Ch. 4.5 let. f :** Après les 10 jours mentionnés, les box combinés d'alimentation ainsi que les stalles ne sont plus considérés comme des aires de repos, c'est-à-dire que les box concernés doivent disposer d'une aire de repos séparée suffisamment grande et conforme aux prescriptions, les animaux devant être déplacés dans d'autres box si tel n'est pas le cas.

## 5 **Lapins**

5.1 *Les lapines doivent être gardées en groupes.*

5.2 *Chaque portée doit disposer d'un nid séparé couvert de litière et d'une superficie d'au moins 0,10 m<sup>2</sup>.*

5.3 *Les jeunes animaux doivent être gardés en groupes.*

5.4 *Chaque compartiment hébergeant les jeunes animaux doit présenter une surface minimale de 2 m<sup>2</sup>.*

5.5 Chaque animal doit disposer des surfaces suivantes :

	<i>Surfaces minimales par lapine, en dehors du nid</i>		<i>Surfaces minimales par jeune animal</i>		
	<i>avec portée</i>	<i>sans portée et en relation avec ch. 5.9</i>	<i>dès le sevrage et jusqu'à l'âge de 35 jours</i>	<i>du 36<sup>e</sup> au 84<sup>e</sup> jour</i>	<i>à partir du 85<sup>e</sup> jour</i>
<i>Surface totale minimale, par animal (m<sup>2</sup>), dont</i>	<i>1,50<sup>1</sup></i>	<i>0,60<sup>1</sup></i>	<i>0,10<sup>1</sup></i>	<i>0,15<sup>1</sup></i>	<i>0,25<sup>1</sup></i>
<i>– surface recouverte de litière, par animal (m<sup>2</sup>)</i>	<i>0,50</i>	<i>0,25</i>	<i>0,03</i>	<i>0,05</i>	<i>0,08</i>
<i>– surface minimale, surélevée par animal (m<sup>2</sup>)</i>	<i>0,40</i>	<i>0,20</i>	<i>0,02</i>	<i>0,04</i>	<i>0,06</i>

<sup>1</sup> Sur 35 % de la surface au moins, l'espace libre en hauteur de mesurer au minimum 60 cm.

- 5.6 La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins. Les aires surélevées peuvent être perforées pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptés au poids et à la taille des animaux.
- 5.7 La quantité de litière doit être calculée de manière que les animaux puissent satisfaire leur besoin normal de gratter.
- 5.8 Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé. Ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée (selon ch. 5.5).
- 5.9 Durant la période allant de deux jours au maximum avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours au maximum après, les lapines ne doivent pas être gardées en groupes.

**Ch. 5.1** : Dérogations possibles : cf. ch. 5.8, 5.9 et, le cas échéant, durant les travaux de nettoyage dans le clapier.

**Ch. 5.5** : Les surfaces mentionnées ci-dessus doivent être accessibles à tous les animaux concernés 24 heures par jour – dérogations possibles : cf. ch.5. 8 et, le, cas échéant, durant les travaux de nettoyage du clapier.

**Ch. 5.7** : Litière : cf. commentaire/instructions de l'art. 74, al. 5.

## 6 Volaille de rente

*Dispositions spécifiques concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs*

- 6.1 *Dans les poulaillers, des perchoirs, aménagés sur plusieurs étages et satisfaisant aux exigences de la législation sur la protection des animaux, doivent être mis à la disposition des animaux. La longueur minimale des perchoirs est de :*
- a. *14 cm par animal adulte ;*
  - b. *11 cm par jeune poule ou par jeune coq (à partir de l'âge de dix semaines) ;*
  - c. *8 cm par poussin (jusqu'à l'âge de dix semaines).*
- 6.2 *Dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres, l'intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue par un éclairage artificiel.*

*Dispositions spécifiques au poulet de chair*

- 6.3 *La surface totale du sol (sans les aires surélevées) doit être recouverte de litière en quantité suffisante.*
- 6.4 *A l'intérieur du poulailler, les animaux doivent pouvoir disposer, dès l'âge de dix jours, d'aires surélevées dont l'emploi pour le type de poulets de chair en question a été autorisé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les indications concernant le nombre minimal d'aires surélevées, de leur surface ou de leur longueur minimales figurant dans l'autorisation doivent être respectées.*
- 6.5. *Des contributions SST ne sont versées pour les poulets de chair que si les animaux sont engraisés durant 30 jours au moins.*

*Dispositions spécifiques aux dindes*

- 6.6 *La surface totale du sol (sans les aires surélevées) doit être recouverte de litière en quantité suffisante.*
- 6.7 *Dans le poulailler, les animaux doivent disposer, dès l'âge de 10 jours, d'aires surélevées aménagées à différents étages et adaptées à leur comportement et à leurs aptitudes physiques.*
- 6.8 *A l'intérieur du poulailler, les dindes doivent disposer, dès l'âge de dix jours, de cachettes en nombre suffisant (p. ex. aménagées à partir de balles de paille).*

*Dispositions concernant la documentation et les contrôles relatifs à toutes les catégories de volaille de rente*

- 6.9 *Lors du contrôle, l'exploitant doit pouvoir présenter un croquis à jour du poulailler. Ce croquis doit indiquer :*
- a. *dans le cas des poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs : les surfaces disponibles pour les animaux, les dimensions des perchoirs et le nombre maximal d'animaux admis ;*
  - b. *dans le cas des poulaillers destinés aux poulets de chair et aux dindes : les indications pertinentes concernant les aires surélevées et la surface de sol à l'intérieur du poulailler.*
- 6.10 *Lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées. La personne qui effectue le contrôle confirme le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle.*
- 6.11 *Lors des contrôles suivants, il est à vérifier que le croquis est encore à jour. En outre, la personne qui effectue le contrôle vérifie, en ce qui concerne :*
- a. *les poules et coqs, les jeunes poules, les jeunes coqs et les poussins pour la production d'œufs : que le nombre d'animaux, suite à la dernière acquisition, ne dépasse pas le nombre maximal d'animaux admis selon le croquis ;*
  - b. *les poulets de chair et les dindes : que les animaux disposent du nombre de perchoirs inscrit sur le croquis.*

**Ch. 6.5 :** Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

L'observation de la durée d'engraissement minimale doit être contrôlée par sondage au cours des 12 mois précédant le jour de contrôle à l'aide des bulletins de livraison de poussins et des procès-verbaux relatifs à l'abattage. Pour des motifs dûment justifiés, la vérification peut porter sur un laps de temps plus court ou plus long.

**Ch. 6.9 :** ~~Une proposition de croquis et un document Excel permettant de calculer le nombre maximum de poules admissible peuvent être téléchargés à l'adresse [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Thèmes Thèmes > Paiements directs > Contributions au système de production > SST / SRPA > Volaille de rente.~~

Le croquis sert de point de repère. Il ne doit pas obligatoirement être à l'échelle, mais toutes les installations et indications pertinentes doivent y figurer.

**Ch. 6.10 :** En apposant sa signature sur le croquis, l'inspecteur atteste avoir vérifié les dimensions pertinentes de l'ACE ainsi que le nombre maximum d'animaux admis.

**B Exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire à climat extérieur destinée à la volaille de rente participant aux programmes SST et SRPA ainsi que la documentation et les contrôles**

**1 Aire à climat extérieur (ACE)**

1.1 L'ACE doit être :

- a. entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique ;
- b. entièrement couverte ;
- c. recouverte d'une litière en quantité suffisante ;
- d. si nécessaire, protégée par un filet brise-vent.

1.2 Dimensions minimales

Animaux	Surface de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Pour les effectifs de plus de 100 animaux : largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et (pour ce qui est des SRPA) des ouvertures donnant sur l'extérieur
Poules et coqs	– au moins 43 m <sup>2</sup> par 1000 animaux	– au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux, – 0,7 m au moins par ouverture.
Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs (dès l'âge de 43 jours)	– au moins 32 m <sup>2</sup> par 1000 animaux	– au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux, – 0,7 m au moins par ouverture.
Poulets de chair	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins par 100 m <sup>2</sup> de la surface du sol à l'intérieur du poulailler – 0,7 m au moins par ouverture,  – SST uniquement : les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.
Dindes	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins par 100 m <sup>2</sup> de la surface du sol à l'intérieur du poulailler – 0,7 m au moins par ouverture.

1.3 Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées au ch. 2.1, si l'observation de celles-ci :

- a. implique des investissements disproportionnés, ou
- b. se révèle impossible par manque de place.

1.4 L'ACE d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière.

**2 Accès à l'ACE**

La volaille doit pouvoir accéder à une ACE chaque jour, pendant la journée.

### 3 **Dérogations admises aux dispositions visées au ch. 2**

- 3.1 *En cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux, l'accès à celle-ci peut être restreint.*
- 3.2 *L'accès à l'ACE est facultatif pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie et pour les autres catégories de volaille, durant les 42 premiers jours de leur vie.*
- 3.3 *Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23<sup>e</sup> semaine, l'accès à l'ACE des poules et des coqs peut être restreint.*
- 3.4 *Les poulaillers abritant des poules et des coqs peuvent rester fermés jusqu'à 10 heures pour éviter la dispersion de la ponte.*

### 4 **Documentation et contrôles**

- 4.1 *L'accès à l'ACE doit être mentionné dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard.*
- 4.2 *Si, en application des ch. 3.1 à 3.3, l'accès à l'ACE a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. température dans l'ACE à midi, « neige », « âge », « début de la ponte »).*
- 4.3 *Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour de l'ACE. Sur le croquis doivent figurer des dimensions (y compris celles des ouvertures) et les surfaces pertinentes. En outre, pour les poulets de chair et les dindes, la surface intérieure du poulailler disponible pour les animaux ainsi que pour les autres catégories de volaille de rente, le nombre maximum d'animaux admis, doivent être indiqués.*
- 4.4 *Lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées. La personne qui effectue le contrôle confirme le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle.*
- 4.5 *Lors des contrôles suivants, la personne qui effectue le contrôle doit vérifier que le croquis est encore à jour. De plus, chez les catégories de volaille de rente visées à l'art. 73, let. g, ch. 1 à 3, il faut vérifier que le nombre d'animaux, suite à la dernière acquisition, ne dépasse pas le nombre maximal d'animaux admis selon le croquis.*

**Ch. 1.3 :** Dérogation cantonale : cf. art. 76

**Ch. 3.1:** Lorsque les ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur restent fermées le matin en raison de basses températures dans l'ACE, l'aviculteur examinera dans le courant de la journée si la mesure qui a été prise a toujours sa raison d'être.

L'accès journalier à l'ACE peut être limité pour autant que le programme de l'éclairage ou le déclenchement de la mue l'exige.

Lorsque le troupeau est malade, l'accès à l'ACE peut être limité si la maladie l'exige expressément.

**Ch. 4.2 :** Les commentaires/instructions spécifiques à l'art. 75, al. 4, s'appliquent à la documentation de l'accès à l'ACE.

**Ch. 4.3 :** Le croquis de l'ACE sert de point de repère. Il ne doit pas obligatoirement être à l'échelle.

**Ch. 4.4 :** En apposant sa signature sur le croquis, l'inspecteur atteste avoir vérifié les dimensions pertinentes de l'ACE et recalculé le nombre maximum d'animaux admis.

## **C Exigences SST auxquelles doivent satisfaire les couches souples destinées aux bovins ainsi que la documentation et les contrôles**

### **1 Equivalence par rapport aux matelas de paille**

- 1.1 *Pour les animaux femelles, est considérée comme équivalent à un matelas de paille, la marque de couche pour laquelle un institut de recherche accrédité pour le domaine d'application correspondant à la norme SN EN ISO/IEC 17025<sup>63</sup> prouve au moyen d'un rapport d'essai :*
- qu'il a examiné 100 vaches au moins, gardées dans trois exploitations au moins, en respectant les dispositions visées aux ch. 1.4 à 1.6 ;*
  - que les exigences visées au ch. 1.7 sont remplies compte tenu de tous les résultats d'essai ;*
  - qu'il a testé la marque de couche en tenant compte des dispositions visées au ch. 1.8 ;*
  - que les exigences visées au ch. 1.9 sont remplies.*
- 1.2 *Pour les animaux mâles, est considérée comme équivalent à un matelas de paille, la marque de couche pour laquelle un institut de recherche accrédité pour le domaine d'application correspondant à la norme SN EN ISO/IEC 17025 prouve, au moyen d'un rapport d'essai :*
- qu'il a examiné 100 animaux mâles au moins, gardés dans trois exploitations au moins, en respectant les dispositions visées aux ch. 1.4 à 1.6 ;*
  - que les exigences visées au ch. 1.7 sont remplies compte tenu de tous les résultats d'essai ;*
  - qu'il a testé la marque de couche en tenant compte des dispositions visées au ch. 1.8 ;*
  - que les exigences visées au ch. 1.9 sont remplies.*
- 1.3 *Est considérée dans une étable déterminée comme équivalent à un matelas de paille, la marque de couche pour laquelle un institut de recherche accrédité pour le domaine d'application correspondant à la norme SN EN ISO/IEC 17025 prouve au moyen d'un rapport d'essai :*
- qu'il a examiné tous les animaux qui sont gardés dans l'étable en question, en respectant les dispositions visées aux ch. 1.4 à 1.6 ;*
  - que les exigences visées au ch. 1.7 sont remplies compte tenu de tous les résultats d'essai.*
- 1.4 *Les couches de la marque à tester ont été installées trois mois au moins avant l'essai.*
- 1.5 *Les animaux ont été examinés trois mois au plus tôt après la dernière sortie au pâturage.*
- 1.6 *Dans les étables concernées, tous les animaux sont examinés, à l'exception :*
- des vaches au cours du premier tiers de la lactation ;*
  - des vaches tarées ;*
  - des animaux qui sont souvent couchés dans le corridor de circulation ;*
  - des animaux qui sont malades ou qui l'étaient récemment ;*
  - des animaux qui sont blessés suite à un accident ;*
  - des animaux qui se trouvent depuis moins de trois mois dans l'étable concernée.*
- 1.7 *Exigences concernant la santé des animaux :*
- 25 % de jarrets (tarses), au maximum, présentent des blessures ouvertes ou des croûtes ;*
  - 8 % de tarses, au maximum, présentent des blessures ouvertes ou des croûtes, d'un diamètre supérieur à 2 cm ;*
  - 1 % de tarses, au maximum, présentent une grave altération telle qu'une augmentation de la circonférence ;*
  - aucun autre dommage corporel grave n'est constaté, qui pourrait être dû au matelas souple ;*

<sup>63</sup> La norme peut être commandée auprès du l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

- e. aucune anomalie de comportement n'est constatée, qui pourrait être due au matelas souple.
- 1.8 L'aptitude à la déformation et l'élasticité d'un matelas sont mesurées moyennant l'application d'une calotte d'acier ( $r = 120$  mm), avec une force de 2000 N sur le matelas souple :
- à l'état neuf ;
  - après 100 000 applications d'une pièce simulant le sabot d'une vache, avec une force de 10 000 N.
- 1.9 Exigences concernant l'aptitude à la déformation et l'élasticité : la calotte d'acier doit pouvoir pénétrer :
- à l'état neuf, 10 mm au moins dans le matériau ;
  - après les applications visées au ch. 1.8, let. b, 8 mm au moins dans le matériau.

## 2 Preuve de l'équivalence au moment du contrôle

Pour que le contrôleur SST puisse vérifier quel produit est utilisé, l'agriculteur doit pouvoir lui présenter un document établi par l'entreprise fournisseuse indiquant le nom et le numéro d'autorisation OVF de ce produit ainsi que la date de l'installation.

Les couches conformes au SST sont indiquées par « BTS Rindvieh » dans la liste « Liegeboxbeläge für Rinder »

(<http://www.dlg.org/stall.html#Aufstallungseinrichtungen>).

D'autres informations figurent dans le document « Aire de repos SST — II Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec logettes ». Ce document peut être téléchargé à l'adresse « [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) » Thèmes > Paiements directs > Contributions au système de production > SST et SRPA » (sous a. Bovins et buffles d'Asie »).



**D. Exigences SRPA spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles**

**1 Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons**

*1.1 Sorties option standard*

*a. Nombre de jours de sortie et documentation :*

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents ;  
pour les animaux qui ont accès tous les jours au pâturage pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril : au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents ;  
pour les animaux qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps ;

~~au surplus, pour les élevages de chevaux, les dispositions de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>64</sup> s'appliquent aux sorties.~~

*b. Une dérogation aux dispositions visées à la let. a est admise dans les situations suivantes :*

- pendant dix jours avant la date probable de mise bas et pendant dix jours suivants la mise bas ;
- en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ;
- pour les bovins et les buffles d'Asie durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant le début de la dérogation aux dispositions relatives aux sorties visées à la let. a ;
- entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre :
  - dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice :
    - pendant ou après de fortes précipitations ;
    - au printemps aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage. Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation ;
    - pendant les dix premiers jours de la période de tarissement (réduction de l'affouragement en vue du tarissement des vaches).
  - dans les situations suivantes, le canton peut prescrire le nombre maximal de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice :
    - l'exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, de suffisamment de terres pouvant être convenablement pâturées ;
    - les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, p. ex.).

*1.2 Sorties option alternative pour les bovins qui sont engrainés ainsi que pour les animaux mâles et pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 160 jours :*

*a. accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année ;*

*b. une dérogation aux dispositions visées à la let. a est admise dans les situations suivantes :*

- pendant dix jours suivant la mise bas ;
- durant l'affouragement ;
- en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ;

- durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notées dans un journal avant le début de la dérogation aux dispositions relatives aux sorties visées à la let. a ;
- au besoin, durant le nettoyage de l'aire d'exercice.

### 1.3 Etable ou écurie

#### a. L'aire de repos :

- ne doit pas présenter de perforations ;
- doit être équipée de litière appropriée, en quantité suffisante. Les niches de repos surélevées pour les chèvres ne doivent pas nécessairement être recouvertes de litière ;

#### b. Les animaux jusqu'à l'âge de 160 jours ne doivent pas être entravés.

#### c. La totalité de la surface de l'écurie, accessible aux équidés, ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

### Ch. 1.1 let. a :

Journal des sorties : cf. commentaire/instructions de l'art. 75 al. 4.

Au surplus, pour les élevages de chevaux, les dispositions de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux s'appliquent aux sorties.

### Ch. 1.1 let. b « dans les situations suivantes, le canton peut ... » :

... fixer le nombre de jours de manière indirecte, en fixant, compte tenu de la let. E, ch. 7.3 de l'annexe 5, la surface qui doit être pâturée au minimum.

Le pâturage constitue en effet un élément substantiel du programme SRPA pour ruminants. C'est la raison pour laquelle, les autorisations d'exception ne devraient pas descendre en dessous de la limite moyenne de 20 jours de pacage par mois pendant la période de végétation.

Dérogation cantonale : cf. art. 76

**Ch. 1.2 :** « en permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie)  
– dérogations possibles : cf. annexe 1 et, le cas échéant, durant le nettoyage de l'aire d'exercice.

**Ch. 1.3 let. a :** Litière : cf. commentaire/instructions de l'art. 74, al. 5

**Ch. 1.3, let. b :** L'extension de l'interdiction d'entraver, valable jusqu'ici « jusqu'à l'âge de 120 jours » à désormais « jusqu'à l'âge de 160 jours » a été introduite dans le ch. 1.3 sur la base de l'audition sur l'OPD. Aussi, cette modification n'est connue des personnes concernées que depuis peu de temps. Afin de donner aux agriculteurs dont l'espace disponible dans les box pour groupes ou dans les igloos est réduit suffisamment de temps pour adapter leurs installations, il est recommandé aux cantons de ne pas prononcer de sanction lorsqu'un contrôle effectué en 2014 révèle que des veaux âgés entre 120 et 160 jours sont attachés.

## 2 Porcins

### 2.1 Sorties pour les truies d'élevage allaitantes

*Pendant la période d'allaitement, les truies d'élevage allaitantes doivent bénéficier pendant au moins 20 jours d'une sortie journalière d'une heure au moins.*

### 2.2 Sorties pour les autres catégories de porcins

*Les animaux doivent bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures.*

*Une dérogation est admise dans les situations suivantes :*

- durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas ;
- pendant dix jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.

### 2.3 Aire de repos dans la porcherie

*L'aire de repos ne doit pas présenter de perforations.*

**Ch. 2.1 :** Les sorties sont facultatives pour les porcelets allaités.

### **3 Lapins**

#### **3.1 Sorties**

*Les lapines et les jeunes animaux doivent bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures.*

#### **3.2 Allègement concernant la documentation**

*Pour les animaux qui peuvent sortir en permanence pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.*

**Ch. 3.2 :** « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. let. A, ch. 5.8 et 5.9 et, le cas échéant, durant le nettoyage de l'aire d'exercice.

### **4 Volaille de rente**

***Poules et coqs, jeunes poules et jeunes coqs, ainsi que poussins pour la production d'œufs***

#### **4.1 Sorties**

*En plus des sorties selon la let. B, ch. 2 et 3, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures.*

#### **4.2 Dérogations admises aux dispositions visées au ch. 4.1 :**

- a. pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ;*
- b. Si le pâturage est gorgé d'eau et pendant la période de repos de la végétation, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans une aire d'exercice (ou parcours) non couverte. L'aire d'exercice doit être suffisamment grande et être recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante ;*
- c. l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux ;*
- d. entre l'installation au poulailler et la fin de la 23<sup>e</sup> semaine, l'accès au pâturage des poules et des coqs peut être restreint ;*
- e. en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus ;*
- f. si, en application des let. a à e, l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, « vent fort », « neige », « parcours », « âge », « début de la ponte », « mue »).*

***Poulets de chair***

#### **4.3 Sorties**

*En plus des sorties selon la let B, ch. 2 et 3, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures.*

#### **4.4 Dérogations admises aux dispositions visées au ch. 4.3**

- a. pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ;*
- b. l'accès au pâturage est facultatif durant les 21 premiers jours de vie des animaux ;*

c. si, en application des let. a ou b, l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, « vent fort », « neige », « âge »).

4.5 La surface du sol dans le poulailler

La surface totale du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.

4.6 Durée d'engraissement :

Des contributions SRPA ne sont versées pour les poulets de chair que si les animaux sont engraisés durant 56 jours au moins.

### **Dindes**

4.7 Sorties

En plus des sorties selon la let. B, ch. 2 et 3, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures

4.8 Drogations admises aux dispositions visées au ch. 4.7

a. pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ;

b. l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux ;

c. si, en application des let. a ou b, l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, « vent fort », « neige », « âge »).

4.9 La surface du sol dans le poulailler

La surface totale du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.

### **Ch. 4.6 :**

L'observation de la durée d'engraissement minimale doit être contrôlée par sondage au cours des 12 mois précédant le jour de contrôle à l'aide des bulletins de livraison de poussins et des procès-verbaux relatifs à l'abattage. Pour des motifs dûment justifiés, la période de vérification peut couvrir un laps de temps plus court ou plus long.

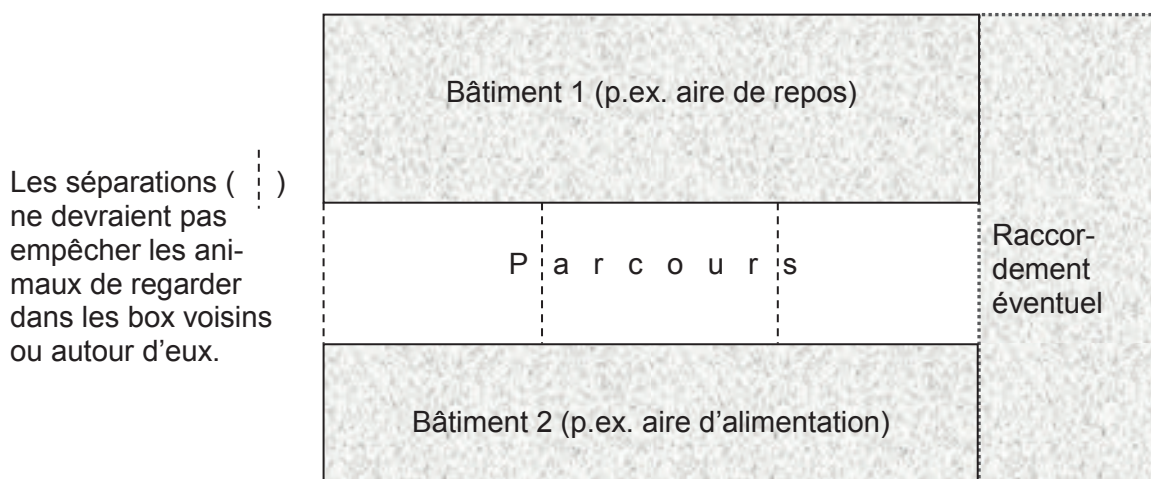
Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

**E Exigences SRPA auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage ainsi que la documentation et les contrôles**

**1 Exigences générales auxquelles doit satisfaire l'aire d'exercice**

- 1.1 L'aire d'exercice doit être située en plein air.
- 1.2 Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil peuvent être ombragées avec un filet.
- 1.3 Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés.
- 1.4 Dans les aires d'exercice non consolidées, destinées aux porcins, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- 1.5 Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées aux ch. 3 à 6, si l'observation de celles-ci :
  - a. implique des investissements disproportionnés, ou
  - b. se révèle impossible par manque de place.

**Ch. 1.1 :** Il convient de prêter une attention particulière à la disposition des bâtiments représentée sur le croquis ci-dessous :



L'aire d'exercice est considérée comme située en majeure partie à l'extérieur lorsque les bâtiments 1 et 2 sont séparés et reliés tout au plus d'un côté, c'est-à-dire qu'une façade latérale est libre de toute construction. Cette façade pourra être provisoirement équipée d'un filet brise-vent en cas de besoin. Les toits des bâtiments 1 et 2 peuvent être reliés par des poutres.

**Ch. 1.4 :** L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

**Ch. 1.5 :** Dérogation cantonale : cf. art. 76

**2 Exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles**

- 2.1 Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour de l'aire d'exercice. Sur le croquis doivent figurer les dimensions et les surfaces pertinentes.
- 2.2 Sur le croquis doivent aussi figurer le nombre maximal d'animaux admis qui peuvent utiliser en même temps l'aire d'exercice ; cette prescription ne s'applique pas aux aires d'exercice destinées aux moutons et aux chèvres, ni à celles destinées aux lapins.
- 2.3 En ce qui concerne les aires d'exercice pour les bovins et les buffles d'Asie accessibles en permanence, le croquis doit comprendre non seulement l'aire d'exercice, mais aussi le bâtiment abritant les animaux.

- 2.4 Lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les indications figurant sur le croquis selon les ch. 2.1 à 2.3 doivent être vérifiées. La personne qui effectue le contrôle confirme le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle.
- 2.5 Lors des contrôles suivants, les personnes qui les effectuent doivent vérifier que le croquis est encore à jour. De plus, elles doivent vérifier si le nombre d'animaux actuel ne dépasse pas le nombre maximal d'animaux admis indiqué sur le croquis ; en ce qui concerne les aires d'exercice destinées aux moutons, aux chèvres et aux lapins, il n'est pas nécessaire de vérifier le nombre d'animaux.

**Ch. 2.1 :**

Le croquis de l'aire d'exercice sert de point de repère. Il ne doit pas obligatoirement être à l'échelle.

C'est le canton qui détermine la partie de la surface située à la verticale sous l'auvent qui peut être comptée comme étant non couverte (cf. ch. 1.5). Il tiendra compte en particulier de la hauteur de l'avant-toit.

**Ch. 2.4 :** En apposant sa signature sur le croquis, l'inspecteur atteste avoir vérifié les dimensions pertinentes de l'ACE et recalculé le nombre maximum d'animaux admis.

### 3 Aire d'exercice pour les bovins et les buffles d'Asie

#### 3.1 Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale minimale en m <sup>2</sup> /animal	Dont au moins ... non couverts, m <sup>2</sup> /animal
Vaches, génisses en état de gestation avancée <sup>2</sup> et taureaux d'élevage	10	2,5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	1,8
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	1,5
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4,5	1,3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	1

<sup>1</sup> La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).

<sup>2</sup> Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

#### 3.2 Aire d'exercice non accessible en permanence pour des animaux détenus dans une stabulation libre

##### a. surfaces minimales

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée <sup>1</sup> et taureaux d'élevage	8,4	5,6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	4,9
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	4,5
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4,5	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	3,5

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes

<sup>1</sup> Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

b. surface non couverte  
50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.

3.3 Aire d'exercice pour des animaux détenus dans une stabulation entravée

a. surfaces minimales

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes

Vaches, génisses en état de gestation avancée<sup>1</sup>  
et taureaux d'élevage

12 8

Jeunes animaux de plus de 400 kg

10 7

Jeunes animaux de 300 à 400 kg

8 6

Jeunes animaux de 160 jours, pesant jusqu'à 300 kg

6 5

<sup>1</sup> Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

b. surface non couverte  
50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.

**Ch. 3.1** : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. let. A, Ch. 1 et, le cas échéant, durant le nettoyage de l'aire d'exercice.

**Ch. 3.1, 3.2 et 3.3** : « Surface non couverte » : cf. commentaire/instructions du ch. 2.1

**4 Aire d'exercice pour les équidés**

a. surfaces minimales

Surface de l'aire d'exercice	Hauteur au garrot de l'animal					
	< 120 cm	120– 134 cm	134– 148 cm	148– 162 cm	162– 175 cm	> 175 cm
– accessible en permanence, au moins ... m <sup>2</sup> /animal	12	14	16	20	24	24
– Non accessible en permanence, au moins ... m <sup>2</sup> /animal	18	21	24	30	36	36

Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la surface minimale correspond à la somme des surfaces minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la surface peut être réduite de 20 % au plus.

b. surface non couverte :  
50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.

c. caractéristiques du sol : la totalité de la surface de l'aire d'exercice accessible aux équidés ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

**Ch. 4 :** »En permanence « = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. let. A, ch. 1 et, le cas échéant, durant le nettoyage de l'aire d'exercice.

« Surface non couverte » : cf. commentaire/instructions du ch. 2.1

## 5 Aire d'exercice pour les moutons, les chèvres et les lapins

*Surface non couverte*

*Dans les aires d'exercice destinées aux chèvres, 25 %, au moins, doivent être non couverts. Dans les aires d'exercice destinées aux moutons ou aux lapins, 50 %, au moins, doivent être non couverts.*

**Ch. 5 :** « Surface non couverte » : cf. commentaire/instructions du ch. 2.1

## 6 Aire d'exercice pour les porcs

*a. surfaces minimales*

<i>Animaux</i>	<i>Surface minimale de l'aire d'exercice, m<sup>2</sup>/animal</i>
<i>Verrats, de plus de six mois</i>	<i>4,0</i>
<i>Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de six mois</i>	<i>1,3</i>
<i>Truies d'élevage, allaitantes</i>	<i>5,0</i>
<i>Porcelets sevrés</i>	<i>0,3</i>
<i>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg</i>	<i>0,65</i>
<i>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg</i>	<i>0,45</i>

*b. surface non couverte :*

*50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverts.*

**Ch. 6 :** « Surface non couverte » : cf. commentaire/instructions du ch. 2.1

## 7 Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage

- 7.1 *Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.*
- 7.2 *Les endroits bourbeux, à l'exception des bains de boue pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés.*
- 7.3 *La surface du pâturage destiné aux bovins et aux buffles d'Asie, aux chèvres et aux moutons doit être calculée de manière à ce que les animaux puissent couvrir une partie substantielle de leur besoin quotidien de fourrage grossier.*
- 7.4 *La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal y présent. Si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface peut être réduite de 20 % au plus.*
- 7.5 *Si les animaux appartenant au genre porcin sont alimentés et abreuvés dans le pâturage, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.*
- 7.6 *Dans les pâturages destinés à la volaille de rente, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris. Concernant l'accès au pâturage, les mêmes dispositions sont applicables que celles pour les ouvertures de l'ACE donnant sur l'extérieur (let. B, ch. 1.2 et 1.3).*



**Ch. 7.2 :** Selon l'art. 19, al. 2, LEaux et art. 29 et 31 OEaux, les souilles ne sont pas autorisées dans les périmètres de protection des eaux souterraines et en ce qui concerne les secteurs AU et AO de protection des eaux, une autorisation cantonale est nécessaire.

**Ch. 7.3 :** Le pâturage doit permettre de couvrir un quart au moins des besoins des animaux en fourrages grossiers (matière sèche) pendant les jours de sorties. En cas de doute, ce sont les données correspondantes du bilan de fumure actualisé qui font foi.

**Ch. 7.5 :** L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

**Ch. 7.6 :** Exigences pour la Suisse. Ouvertures de l'ACE donnant sur l'extérieur : cf. let. b, ch. 1.2 et 1.3.